

Commune de Valfin sur Valouse

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	7
3.1	Données générales sur la commune	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population	7
3.1.3	Habitat.....	8
3.1.4	Document d'urbanisme.....	8
3.1.5	Eau potable	8
3.1.6	Milieu naturel	10
3.1.7	Zone humide	14
3.1.8	Traçage hydrogéologique	15
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	15
3.2.1	Réseau d'assainissement.....	15
3.2.2	Collecteur communal – eaux pluviales.....	15
3.2.3	Assainissement non collectif.....	15
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	16
3.3.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu	16
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	16
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	18
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 21	
4	Définition du zonage d'assainissement.....	24
4.1	Zone d'assainissement collectif	24
4.1.1	Règle du service d'assainissement collectif.....	24
4.2	Zone d'assainissement non collectif	26

4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	26
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	26
4.2.3	Filières d'assainissement réglementaire	28
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	29
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	31
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	31
Annexes.....		44
Annexe 1 : Plan du réseau d'assainissement et pluviaux		
Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif		
Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif		
Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement		
Annexe 5 : Règlement du SPANC		
Annexe 6 : Filières type en assainissement non collectif		
Annexe 7 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Valfin sur Valouse		
Annexe 8 : Règlement d'assainissement collectif		

1 Préambule

La commune de Valfin sur Valouse est constituée du bourg, ainsi que des hameaux de Soussonne, les Grands Champs et Sésigna au nord du bourg.

Les eaux usées du bourg sont traitées par une station d'épuration de type disque biologique d'une capacité de 180 EH mise en service en 2009.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1998 par le bureau d'études IEA.

Un dossier de zonage a été établi en 2006, sans pour autant aboutir : le zonage n'ayant pas été soumis à enquête publique.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

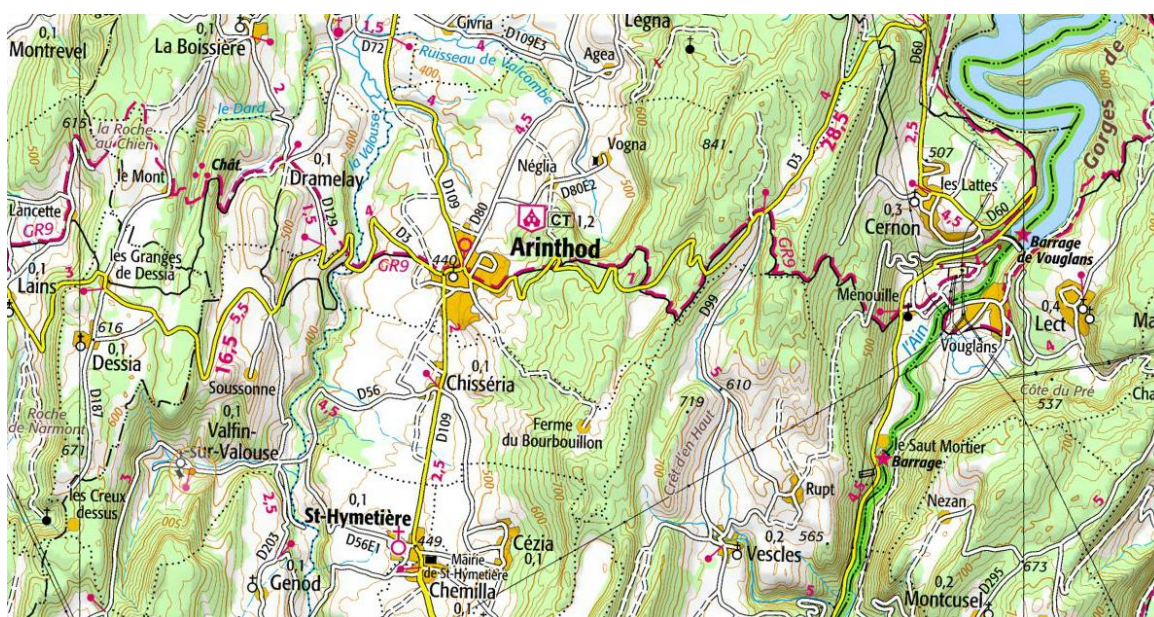
3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Valfin sur Valouse est constituée du bourg et des hameaux de Soussone, les Grands Champs et Sésigna ainsi que d'habitations isolées.

Soussone est localisée à 1.3 km du bourg et 1.6 km de Sésigna



Source géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 84 habitants (INSEE 2012), réparti sur le bourg et plusieurs hameaux.

	1982	1990	1999	2006	2011	2012
Population	80	73	91	88	88	84

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	2011	Le Bourg	Soussonne	Les Grands Champs	Sésigna
Ensemble	61	22	6	11	5
Résidences principales	35	13	4	9	
Résidences secondaires ou occasionnels	24	20	2	2	
Vacants	2				

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme.

3.1.5 Eau potable

La consommation domestique d'eau potable en 2013 est d'environ 2 575 m³/an.

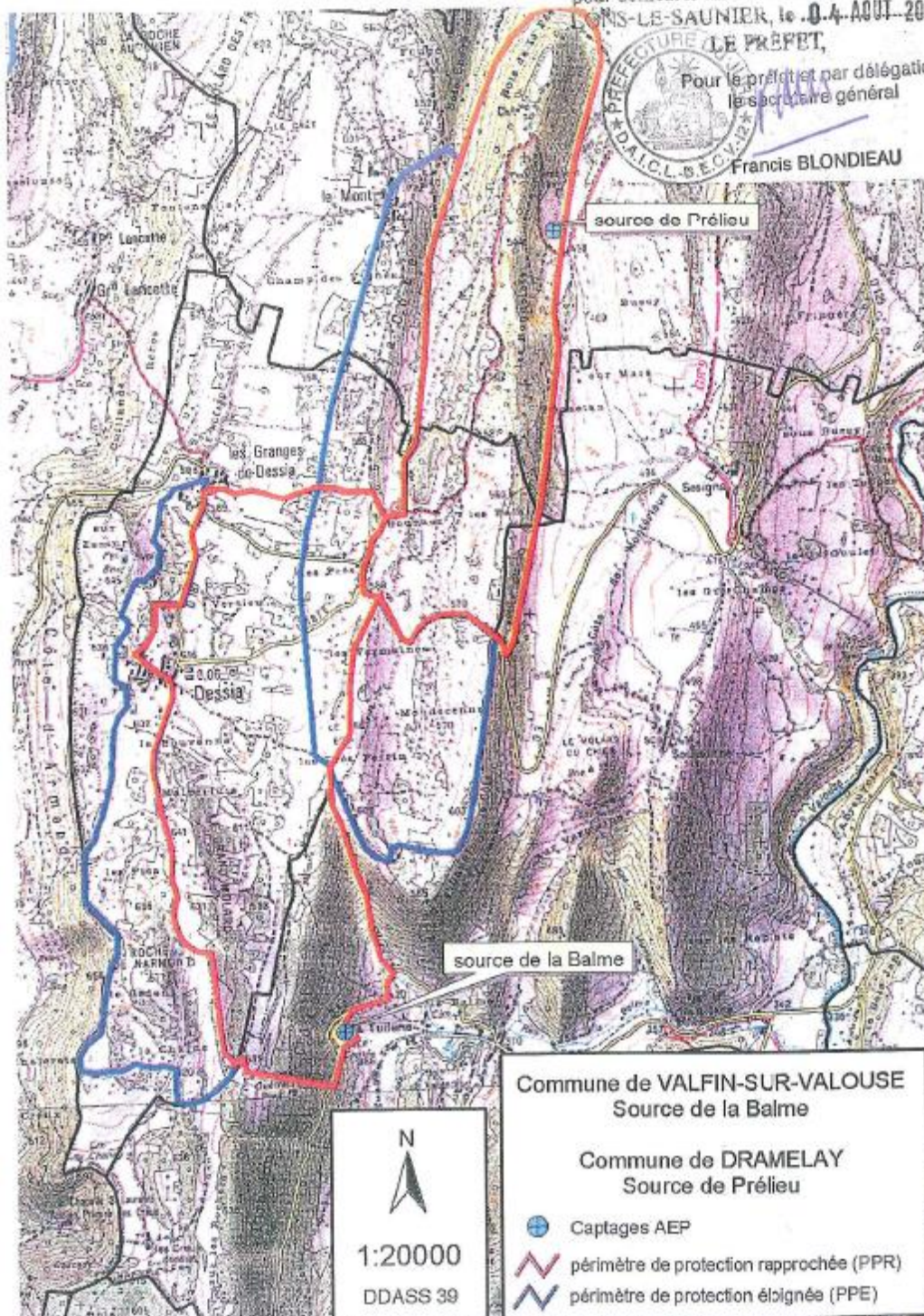
L'eau provient de la source de la Balme localisée sur le territoire communal (Déclaration d'utilité publique 11/08/2008), au Nord Ouest du bourg.

Les périmètres de protection s'étendent de Valfin jusqu'à Dessia.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
N° 15-LE-SAUNIER, le 04 AOÛT 2009.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est dense sur le territoire. Il ne concerne que le bourg.

Ce dernier est traversé par le ruisseau de la Balme prenant sa source légèrement en amont et ses affluents le ruisseau de Vermaines, de la Côte, des Effondry.

Le ruisseau de la Balme se déverse dans la Valouse, à l'Est du bourg

3.1.6.2 Zone inondable

Aucune zone inondable n'est cartographiée sur Cartorisque.

3.1.6.3 Zone naturelle classée

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : Comble du château de Valfin
Gorges de la Valouse
Les prés Perrin et Montecenne
Pelouses de Dramelay et Soussonne

- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

Le territoire comprend aussi un arrêté de protection de biotope du Prélieux et Dard (espèce protégé : Ecrevisses à pattes blanches et faune patrimoniale associée).



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

COMBLES DU CHATEAU DE VALFIN



Jura

ZNIEFF n° : 04890048

Numéro SPN : 430020190

Surface : 0.02 ha

Altitude : 404 - 404 m

Année de description : 2002

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : non
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Valfin-sur-Valouse



Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 20
Mètres



Commune
Zonage d'assainissement



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



Jura

ZNIEFF n° : 04890037

Numéro SPN : 43002014

Surface : 805.85 ha

Altitude : 315 - 510 m

Année de description : 1995

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes :
Arinthod, Chemilla, Chisséria,
Cornod, Dramelay, Genod,
Lavans-sur-Valouse,
Saint-hymetière,
Valfin-sur-Valouse, Vosbles

GORGES DE LA VALOUSE





Zones Naturelles
d'Intérêt Écologique,
Faunistique et Floristique

LES PRES PERRIN ET MONDECENNE



ZNIEFF n° : 04890031

Numéro SPN : 43002013

Surface : 29,18 ha

Altitude : 560 - 610 m

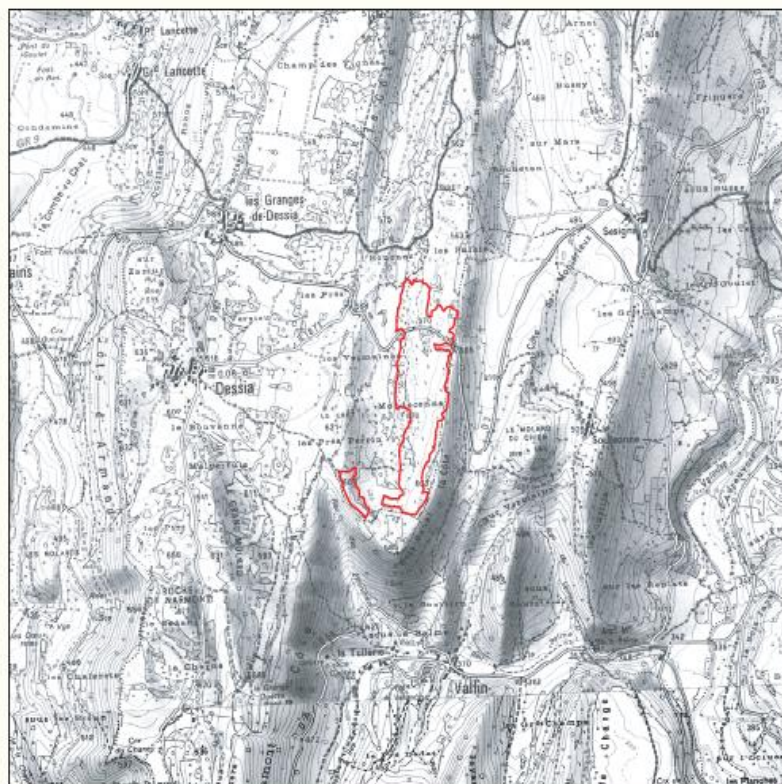
Année de description : 1993

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Dessia, Valfin-sur-Valouse



Zones Naturelles
d'Intérêt Écologique,
Faunistique et Floristique

PELOUSES DE DRAMELAY ET SOUSSONNE



ZNIEFF n° : 04890003

Numéro SPN : 43002203

Surface : 194,35 ha

Altitude : 350 - 593 m

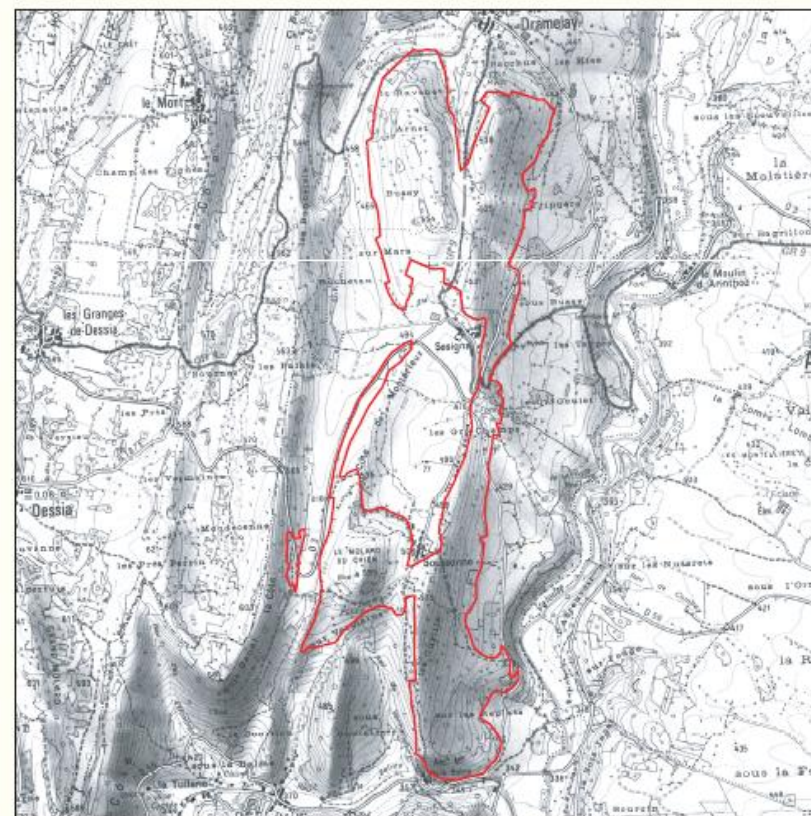
Année de description : 1992

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Dramelay, Valfin-sur-Valouse



**PRELIEUX ET DARD**

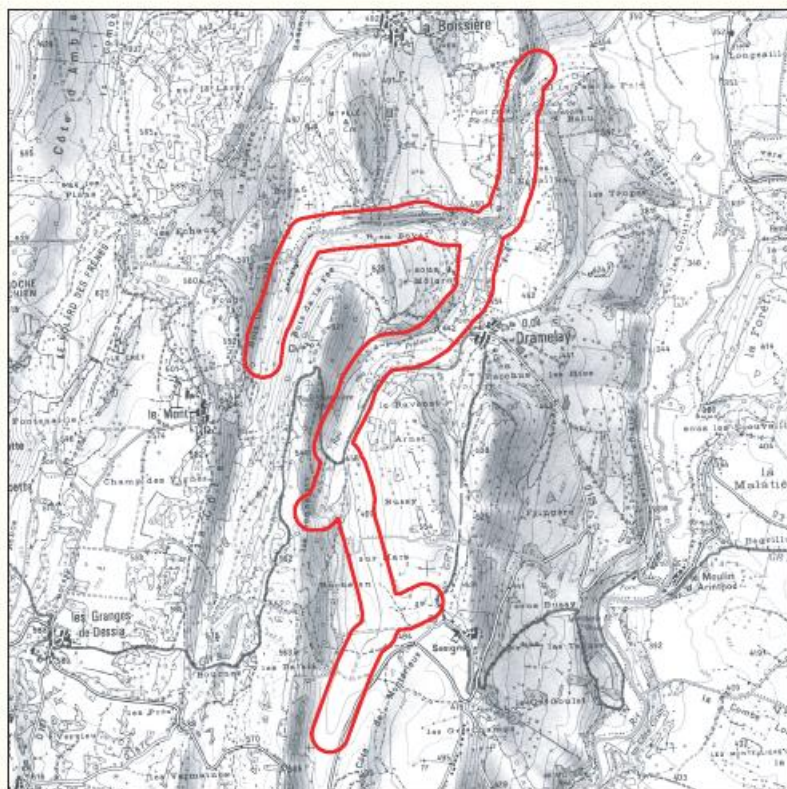
Jura

Surface : 133.28 ha

Altitude : 359 - 555 m

Arrêté du 1/07/2009

Commune : La Boissière, Chatonnay, Dramelay, Valfin-sur-Valouse

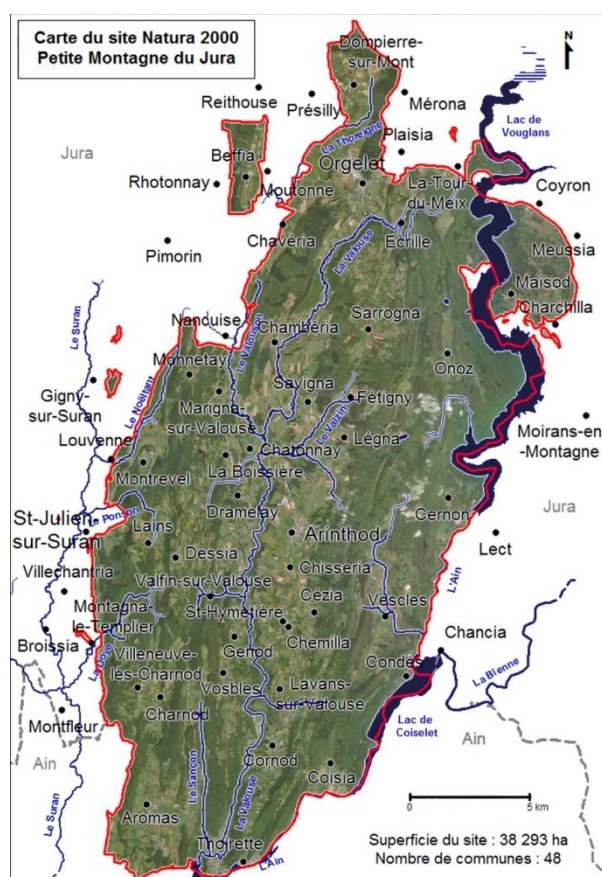


La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans un logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de 2 zones :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le "réseau oiseaux"
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le "réseau habitats faune flore"

La zone NATURA 2000 n°FER4312013 dite "Petite Montagne du Jura" recouvre une grande partie de la ZNIEFF de type 2 du même nom.



3.1.7 Zone humide

Néant

3.1.8 Traçage hydrogéologique

Néant.

3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Réseau d'assainissement

Valfin sur Valouse est desservi par un réseau de type séparatif de 1.17 km.

34 habitations sont desservies par le réseau d'assainissement.

Les eaux usées sont acheminées vers un dispositif de traitement communal composé d'une fosse de décantation suivi de disques biologiques.

Ce dispositif d'une capacité de traitement de 180 équivalents habitants a été mis en service en 2009.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans le ruisseau de la Balme.

3.2.2 Collecteur communal – eaux pluviales

Soussone est desservie par un collecteur pluvial, collectant aussi une partie des eaux usées des quelques habitations.

Les eaux usées se déversent dans un pré avant infiltration.

3.2.3 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Il existe 26 habitations non raccordées sur la station d'épuration sur la commune.

Sur ces 26 habitations :

- 2 sont équipées d'une filière complètes
- 19 sont équipées d'une filière incomplète
- 5 ne disposent d'aucune installation d'assainissement

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence de dépôt morainique sur la partie aval du ruisseau de la Balme et différents calcaires sur Valfin et le plateau de Soussone..

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 1998 (sondages à la tarière à main et quelques fosses pédologiques). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

Valfin

8 sondages et 1 fosse pédologiques ont été réalisés à proximité des habitations et 1 fouille à la pelle mécanique le long du cours d'eau, à proximité de la station dépuratoire.

2 tests de perméabilité ont été réalisés, la perméabilité mesurée étaient inférieures à 10 mm/h (terrain très peu perméable à imperméable).

L'épaisseur de sol varie énormément en fonction de la parcelle ; ceci étant dû à la géomorphologie du site.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni une évacuation aisée des eaux usées traitées.

Les filières devant être mises en œuvre sont de type drainées (filtre, filtre compact, micro station)

Soussonne

Un seul sondage à la tarière a été réalisé à l'époque.

La roche est affleurante ou quasi affleurante.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni une évacuation aisée des eaux usées traitées.

Les filières devant être mises en œuvre sont de type drainées (filtre, filtre compact, micro station) avec rejet en sub-surface ou dans un collecteur pluvial.

Les grands champs

Un seul sondage à la tarière a été réalisé à l'époque.

La roche est affleurante ou quasi affleurante.

Les filières devant être mises en œuvre sont de type drainées (filtre, filtre compact, micro station) avec rejet en sub-surface.

Sésigna

2 sondages ont été réalisés.

La partie Nord du hameau repose sur un sol relativement profond (~1 m), alors que les habitations localisées à l'Est du hameau sont en partie sur la roche.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni une évacuation aisée des eaux usées traitées.

Les filières devant être mises en œuvre sont de type drainées (filtre, filtre compact, micro station) avec rejet en sub-surface.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

L'ensemble des habitations du bourg de Valfin étant raccordées à la station d'épuration, l'étude des contraintes n'est pas nécessaire.

Soussonne

Le hameau de Soussone comprend 6 habitations.

Le hameau a les caractéristiques d'un village rue, les habitations étant mitoyennes, le long de la voirie.

L'habitation à l'entrée Nord du hameau ne présente pas de contrainte particulière.

L'habitation au Sud du hameau, présente la place suffisante pour la mise en œuvre d'une filière classique. Il existe néanmoins des contraintes d'aménagement, par exemple dans le cas d'une filière compacte, cette dernière pourrait être localisée sur une zone circulée.

Les autres habitations présentent des contraintes d'aménagement et de position des rejets actuels



Les Grands Champs

Les Grands Champs comportent 11 habitations.

Ces dernières sont localisées en retrait de la route, sur la crête.

La pente à l'arrière des habitations est supérieure à 10%.

Les parcelles présentent suffisamment de place pour la mise en place d'une filière classique, cependant l'aménagement peut limiter le type de filière à installer.

La première habitation à l'entrée Nord du hameau ne présente pas de contraintes. Pour les autres ces dernières sont liées à la gestion de l'aménagement et de la pente à l'arrière de l'habitation, mais dans l'ensemble rien d'impossible.

Sésigna

Le hameau comprend 5 habitations, relativement éloignées les unes des autres. Comme pour la plupart des habitations, les contraintes sont essentiellement liées à l'aménagement. La roche est affleurante sur les maisons à l'est du hameau.

Dans l'ensemble, les contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sont relativement peu importantes.

Les Moulins de le long du ruisseau de la Balme :

Pas de contraintes particulières, à l'exception de la présence d'eau plus que probable à faible profondeur.

.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Le comparatif technico économique n'est réalisé que pour Soussonne.

L'absence de contraintes et la faible densité d'habitat pour les 2 autres hameaux rend la solution d'assainissement collectif trop onéreuse.

Solution assainissement collectif Soussone

Les habitations de Soussonne sont desservies par un réseau pluvial sur lequel les habitations sont raccordées.

Un dispositif épuratoire ne peut pas être mis "au bout" de ce réseau du fait du volume d'eaux pluviales collectées par temps de pluie.

Un nouveau réseau séparatif est donc nécessaire.

Les travaux comprendraient notamment :

- Dans le cas d'un dispositif épuratoire localisé à l'entrée Nord du hameau, un réseau d'environ 160 ml est nécessaire : 28 800 €HT),
- surplus roche : 3 400 €HT
- avec 7 boîtes de branchement : 11 200 €HT
- réfection de la voirie : 3 500 €HT
- Les eaux usées pourraient être traitées par une filière compacte d'une capacité d'environ 20 habitants (coût estimé à 20 000 €HT). Les eaux usées traitées seraient évacuées vers un dispositif d'infiltration (à dimensionner en fonction de la perméabilité) – 3 000 €HT
- Acquisition du terrain : 2 000 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 8 400 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 7 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Frais annexes (levé topographique, étude géotechnique...) : 5 000 €HT

Le coût des travaux sur domaine public est estimé un peu plus de **92 300 €HT**.

Réhabilitation des assainissement non collectif (17) (Sessigna, les Grands champs) : 136 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)

Estimation frais entretien

Micro station

Opération	Coût €HT annuel	Coût sur 10 ans €HT
Vidange (tous les 12 mois maximum)	315 €HT	3 150 €HT
Pièces usures (membranes, filtre)	1000 €HT	
Electricité	1100 KWh/ an = 99 €HT	990 €HT
Contrat électricité	165 €HT	1 650 €HT
Contrat maintenance	500 €HT	5 000 €HT
Passage employé communal	½ h par semaine → 780 €HT	7 800 €HT
	Total	18 590 €HT

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 700 m³ par an,
- l'estimation des travaux ci-dessus relative au dispositif épuratoire,
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Soussone, y compris coût d'entretien et de fonctionnement, serait de l'ordre de 11.50 € / m³.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

Solution assainissement non collectif Soussone

La réhabilitation des assainissements non collectifs est estimée :

- 2 habitations avec contraintes fortes : 2 x 12 000 €HT = 24 000 €HT
- 2 habitations avec contraintes : 2 x 10 000 €HT := 20 000 €HT
- 3 habitations sans contraintes majeures : 3 x 8 000 €HT = 24 000 €HT
- Total : 68 000 €HT

Réhabilitation des assainissement non collectif (17) (Sessigna, les Grands champs) : 136 000 €HT (à la charge de propriétaires)

Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement sur Sousonne

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions :

Sousonne	Solution collectif	Solution non collectif
- Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne	77 900 €HT	0
- Dont A charge des particuliers	14 400 €HT+ 136 000 €HT pour ANC	68 000 + 136 000 €HT
Total	92 300 €HT + 136 000 €HT	68 000 + 136 000 €HT

ANC : assainissement non collectif

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Sont zonés en assainissement collectif, les habitations desservies par le réseau d'assainissement sur Valfin.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.1.1 Règle du service d'assainissement collectif

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Ces compétences ont été déléguées à la Communauté de Communes de la Petite Montagne.

Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

De son côté l'utilisateur doit respecter le règlement d'assainissement. Le règlement d'assainissement collectif est présenté en annexe 8.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'utilisateur du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,
Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Les habitations non desservies par le réseau d'assainissement sont classées en assainissement non collectif. Cela concerne :

- Soussone
- les Grands champs
- Sésigna
- les différents écarts

Pour Soussonne, malgré quelques contraintes, au vu du nombre peu importants d'habitations et de résidents permanents, la solution d'assainissement collectif n'est techniquement et financièrement pas adaptée.

Cela n'exclut pas la possibilité que plusieurs particuliers réalisent une filière d'assainissement commune.

Pour les Grands Champs, l'absence de contraintes importantes tend à maintenir le hameau en assainissement non collectif.

Sur Sésigna, le faible nombre d'habitations, la faible densité et l'absence de fortes contraintes tend à maintenir le hameau en assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Valfin sur Valouse.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'un constat de non-conformité de l'installation **et en cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un

délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

La commune de Valfin n'étant pas dans une zones à enjeux environnemental ou sanitaire, dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou « présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».*
- *Propriétaire volontaire*

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Schéma de solution d'assainissement collectif

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC

ANNEXE 6

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Valfin sur Valouse

ANNEXE 8

Règlement d'assainissement collectif